

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 29 mai 2008,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU le budget de l'exercice 2008,

VU la délibération du Conseil régional n°04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional n°05.02.500 du 20 juillet 2005 approuvant le Contrat d'Objectifs et de Moyens pour la modernisation et le développement de l'apprentissage,

VU la délibération du Conseil régional n°08.02.241 des 10 et 11 avril 2008 relative au développement maîtrisé de l'apprentissage modifiant le dispositif des aides aux employeurs d'apprentis à compter du 1^{er} juin 2008,

VU le rapport n°08.02.266 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Formations continues,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I. REGLEMENT DES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

- 1) d'approuver la modification du versement de l'aide au soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (BF4) par contrat « à la fin du cycle de formation » en remplacement de « la 1^{ère} année du cycle de formation », les autres modalités demeurant inchangées.
- 2) d'approuver le Règlement d'application du Dispositif des Aides aux Employeurs d'Apprentis (AEA) modifié pour tout contrat dont la date d'embauche est effective à compter du 1^{er} juin 2008.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

**REGLEMENT DES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS (AEA)
APPLICABLE AU 1^{ER} JUIN 2008**

Règlement adopté par délibération de la Commission permanente
n° 08.02.266 du 29 mai 2008

PREAMBULE

Dans le cadre des articles L 6243-1, L 6243-4 et R 6243-1 à R 6243-4 du Code du travail ayant transféré aux Régions la compétence pour définir la nature, le niveau et les modalités de versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire auprès des employeurs d'apprentis, et au titre de la politique de développement maîtrisé de l'apprentissage, le Conseil régional a adopté par délibération n° 08.02.241 du 10 avril 2008, un dispositif régional d'Aides aux Employeurs d'Apprentis (AEA) applicable à tous les contrats d'apprentissage dont la date d'embauche est effective à compter du 1^{er} juin 2008.

La nature, le niveau et les conditions d'attribution des Aides aux Employeurs d'Apprentis en Rhône-Alpes ont été fixés en cohérence avec les objectifs de la politique régionale de développement maîtrisé de l'apprentissage, à savoir :

- favoriser l'accès des jeunes sans qualification à l'apprentissage,
- tenir compte de la charge particulière que représente l'accueil d'un apprenti dans une entreprise de moins de 20 salariés,
- substituer pour certaines aides la notion d'aide par contrat à celle d'aide par année de formation, ce qui en simplifie la gestion,
- maintenir une aide pour la formation des maîtres d'apprentissage afin de contribuer à une qualité d'accueil et de formation des apprentis dans les petites entreprises,
- simplifier la gestion du dispositif.

En conséquence, le présent règlement des Aides aux Employeurs d'Apprentis se substitue pour tous les contrats dont la date d'embauche est effective à compter du 1^{er} juin 2008, aux précédents règlements adoptés, à savoir :

- Règlement adopté par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 05.02.797 du 9 novembre 2005,
- Règlement modifié par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 06.02.359 du 29 juin 2006.

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF DES AIDES ET DES BONIFICATIONS

Le dispositif des Aides aux Employeurs d'Apprentis comprend :

- une aide générale,
- une aide au soutien à la formation des jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification (BMAJ),
- des bonifications à l'aide générale, attribuées en fonction de critères tenant à la taille de l'entreprise, au niveau de formation du jeune et à la réalisation de la formation du maître d'apprentissage.

Elles sont versées dans les cas suivants :

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé et employeur du secteur public de moins de 100 salariés :

- **Une Aide générale**

L'aide générale de 1000 € est versée à la fin de chaque année du cycle de formation sur la base du formulaire dûment complété. Elle est forfaitaire ou proratisée sur la durée du contrat si celle-ci est inférieure à un an.

Le bénéfice de l'aide générale est une condition à l'éligibilité de l'aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification et des bonifications.

- **Une Aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification (BMAJ)**

Cette aide de 500 € est versée à la fin de chaque année du cycle de formation sur la base du formulaire dûment complété. Elle peut être proratisée selon l'application de l'article 3.3 du présent règlement.

Le contrat doit concerner un jeune remplissant la double condition d'âge et de diplôme. L'apprenti doit être majeur au plus tard au terme des 6 premiers mois du contrat à compter de la date de début du contrat. Il ne doit pas posséder de qualification ni de diplôme et relever des niveaux Vbis et VI de l'Education Nationale. Cette condition s'apprécie à la signature du contrat et correspond à une sortie du système scolaire au plus tard à la classe de 3^{ème} ou à une sortie de cycle de formation d'enseignement professionnel ou technologique inachevée.

Cette aide est cumulable avec toutes les bonifications pour toutes les entreprises de moins de 20 salariés. Elle est cumulable avec la seule aide générale pour les entreprises de plus de 20 salariés ou les employeurs du secteur public.

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 20 salariés :

- **La bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage (BMA)**

Cette bonification de 500 € est versée sur la présentation de l'attestation de l'établissement ayant dispensé la formation, délivrée par un CFA, une chambre consulaire ou un organisme agréé par la Région Rhône-Alpes. La formation doit être d'une durée de 7 heures minimum. Seul le maître d'apprentissage déclaré au contrat peut suivre cette formation. Elle est versée une seule fois au cours de sa carrière avec déclaration sur l'honneur.

- **La bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (BF4)**

Cette bonification de 500 € par contrat est versée à la fin du cycle de formation. Elle peut être proratisée selon les modalités définies à l'article 3.3 du présent règlement.

Cette bonification est cumulable avec toutes les bonifications sauf la BF5.

- **La bonification de soutien à la formation d'un jeune préparant un diplôme de niveau V (BF5)**

Cette bonification de 1 500 € par contrat est versée :

- en une fois, à la fin d'un cycle de formation d'un an (1 500 €)
- en deux fois, à la fin de la première (750 €) et de la deuxième année du cycle de formation (750 €)

Elle peut être proratisée selon les modalités définies à l'article 3.3 du présent règlement et cumulable avec les autres bonifications sauf la BF4.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

1 : Conditions générales d'éligibilité aux aides et aux bonifications

1.1 Lieu d'exécution du contrat

Les contrats d'apprentissage sont éligibles aux aides et/ou aux bonifications dès lors que le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage se situe en région Rhône-Alpes.

1.2 Ouverture des droits

Le contrat doit avoir :

- fait l'objet, au préalable, d'un enregistrement par les services compétents dans les conditions fixées par les articles L 6224-1 à L 6224-5 et R 6224-4 du Code du travail ;
- une date d'embauche effective à partir du 1^{er} juin 2008 ;
- une durée de 6 mois révolus.

Pour déterminer l'éligibilité aux aides et aux bonifications, la Région Rhône-Alpes s'appuie sur les données mentionnées dans le contrat d'apprentissage contrôlées par les services compétents.

Cas particuliers :

En cas de prolongation ou prorogation du contrat pour échec à l'examen ou redoublement dans le cadre de l'application de l'article L 6222-11 du Code du travail, seule l'Aide générale peut être attribuée.

En cas de poursuite du contrat dans le cadre de l'application de l'article L 1224-1 du Code du travail, le bénéfice des aides peut se prolonger entre l'ancien et le nouvel employeur. Dans ce cas, le nouvel employeur reçoit les aides pour le nombre d'années du cycle de formation restant à courir. Le calcul de l'aide tient compte des versements déjà réalisés et du nombre d'années du cycle de formation.

En cas de dérogation sur la durée du contrat ou de suspension prévue à l'article L 6222-12 du Code du travail le bénéfice de l'aide est attribué pour le nombre d'années de cycle de formation.

1.3 Taille de l'entreprise privée ou de l'employeur public

Tout contrat conclu par un employeur d'apprentis relevant du secteur privé, quel que soit le nombre de salariés, ou par un employeur du secteur public de moins de 100 salariés, est éligible à l'aide générale et à l'aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification.

Tout contrat conclu par un employeur d'apprentis relevant du secteur privé dans un établissement de moins de 20 salariés est éligible aux bonifications relatives au soutien à la formation du maître d'apprentissage (BMA), au soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (BF4) et au soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau V (BF5).

2 : Conditions d'attribution des aides et des bonifications

La Région Rhône-Alpes est seule compétente pour décider de l'attribution ou non des aides et le cas échéant, pour décider du refus de versement ou de reversement des aides par l'employeur.

Conditions d'attribution des aides

Le bénéfice des aides est subordonné au suivi régulier de la formation par l'apprenti, objet de son contrat, et au respect par l'employeur de ses obligations en application notamment des articles L 6223-1, L 6225-4 à L 6225-7, R 6225-9, L 6223-3 et L 6223-4 et L 8272-1 du Code du travail.

Définition du caractère du suivi régulier de la formation

Le suivi régulier est attesté par le CFA et l'objectif pédagogique du contrat est considéré comme atteint lorsque le nombre d'heures d'absence sur l'année du cycle de formation est inférieur au tiers du volume horaire annuel de formation prévu ou que le nombre d'heures d'absence injustifiées sur la même période est inférieur à 70 heures.

Si le suivi régulier ne peut-être attesté, l'aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification et les bonifications de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV et de niveau V ne sont pas attribuées. L'aide générale reste due. La bonification pour la formation du maître du maître d'apprentissage peut être versée une seule fois dans la carrière du maître d'apprentissage.

Définition des heures d'absence justifiées

Sont considérées comme des heures d'absence justifiées, sous réserve de leur attestation par un document officiel, les absences prévues par la convention collective applicable ou par le Code du travail, notamment les autorisations exceptionnelles d'absence, les examens médicaux prévus aux articles R 4624-10 à R 4624-14 du Code du travail, les maladies, les accidents du travail et les maladies professionnelles d'une durée inférieure à trois mois sur production d'un arrêt de travail, une convocation par l'administration et les heures d'absence pour entrées tardives en CFA dans le cadre de l'article L 6222-12 du Code du travail.

Les absences motivées par d'autres causes sont considérées comme injustifiées, sauf cas de force majeure.

Les heures de présence effective ainsi que les absences justifiées dans les conditions précitées constituent les heures réalisées pour le calcul des aides.

3 : Conditions de versement des aides et des bonifications

3.1 Versement des aides et des bonifications

Les aides sont attribuées par année du cycle de formation en application des articles R 6243-1 à R 6243-4 du Code du travail

3.2 Refus de versement des aides et cas de reversement des aides par l'employeur

Le bénéfice des aides est immédiatement interrompu dans tous les cas mentionnés aux articles R 6243-3 et 4 du Code du travail.

3.3 Application de la proratisation

3.3.1 Proratisation de l'aide générale pour les contrats d'une durée inférieure à un an

La proratisation de l'aide générale s'effectue lorsque la durée du contrat est inférieure à un an, en application de l'article R 6243-2 du Code du travail. La proratisation est alors calculée par l'application d'un coefficient correspondant au nombre de mois de la durée du contrat divisée par 12 (1 an).

3.3.2 Proratisation en fonction de l'assiduité du jeune en CFA

La proratisation concerne l'aide au soutien à la formation des jeunes majeurs sans qualification ou sans diplôme (BFMA) et les bonifications de soutien à la formation de jeune préparant un diplôme de niveau IV (BF4) et de niveau V (BF5). L'aide générale n'est pas soumise dans ce cas à proratisation.

Elle s'applique sur le nombre d'heures injustifiées de la 1^{ère} à la 70^{ème} heure. Lorsque le nombre d'heures injustifiées dépasse ce quota les aides (sauf l'aide générale) et les bonifications précitées ne sont pas dues, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Elle porte sur le montant de l'aide ou de la bonification, au vu de l'attestation du directeur du CFA précisant le nombre d'heures de formation prévues sur l'année considérée, le nombre d'absences justifiées ou non sur la même période, ainsi que le nombre d'heures de présence effective. La proratisation est calculée par l'application d'un coefficient correspondant au nombre d'heures réalisées au cours de l'année du cycle de formation considérée, divisé par le nombre d'heures prévues dans le contrat.

Sont considérées comme des heures réalisées les heures de présence effective ainsi que les heures justifiées telles que définies au paragraphe 2 ci-dessus.

3.4 Possibilités de recours gracieux

En cas de refus de versement de l'aide, ou de versement partiel suite à une proratisation, la Région notifie au bénéficiaire les motifs de sa décision. L'employeur dispose de deux mois à compter de la date de notification de refus pour former un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional. Ce recours est un préalable à la saisine du juge administratif.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONTROLE

L'employeur est tenu d'informer sans délai le service enregistreur du contrat et la Région de tout événement de nature à avoir une incidence sur le bénéfice des aides (notamment rupture ou modification du contrat, modification de la situation juridique de l'employeur).

Dans le cadre de l'instruction des demandes et recours, la Région se réserve le droit de demander aux différentes parties (employeur, CFA, organismes de formation, services de l'Etat, chambre consulaire,...) toutes informations lui permettant de fonder sa décision. Le CFA ou la section d'apprentissage devra conserver tous justificatifs durant trois années à compter du dernier jour du cycle de formation de l'apprenti.

En cas d'omission ou de fausse déclaration et notamment d'absence d'information relative à la rupture du contrat, le bénéficiaire reverse à la Région la totalité des aides et/ou bonifications indûment perçues.

ARTICLE 4 : CADUCITE DES DEMANDES D'AIDES ET DE BONIFICATIONS

4-1 Définition

Le bénéficiaire des aides et bonifications dispose d'un délai de 3 mois à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander leur versement. A défaut, le bénéfice des aides non demandées est définitivement perdu.

4-2 Délivrance de duplicata

En cas de perte des formulaires de demande d'aides et/ou bonifications, un seul duplicata sera délivré. Le bénéficiaire des aides devra le demander au plus tard, dans le délai de caducité précité, par courrier à la Région Rhône-Alpes. Le retour devra se faire avant l'expiration du délai de caducité précité. En cas de dépassement de ce délai, les aides non demandées seront définitivement perdues.